

Les Cahiers de droit



Norbert ROULAND, *À la découverte des femmes artistes. Une histoire de genre*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2016, 434 p., ISBN 978-2731410228

Sylvette Guillemard

Volume 57, Number 4, December 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1038267ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1038267ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Guillemard, S. (2016). Review of [Norbert ROULAND, *À la découverte des femmes artistes. Une histoire de genre*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2016, 434 p., ISBN 978-2731410228]. *Les Cahiers de droit*, 57(4), 764–766. <https://doi.org/10.7202/1038267ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 2016

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

droit de l'UE. Il en résulte une régulation en tension, qui accorde néanmoins une place prépondérante à la logique du marché, comme le démontre l'analyse des pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie (CRE): la prédominance de la donnée concurrentielle découle en particulier de la fixation des prix, concernant notamment le prix de rachat des EnR (premier temps de l'analyse). Par effet de symétrie, la prise en compte de l'environnement n'est que subsidiaire: dans un second temps, les auteurs le démontrent en effet, notamment à travers l'exemple des appels d'offres et en revenant sur l'exemple de la fixation des prix de rachat des EnR. Le propos s'achève alors par une série de propositions visant à rééquilibrer la régulation, parmi lesquelles: redéfinir le rôle des missions de la CRE comme une forme de conciliation entre concurrence et autres objectifs d'intérêt général (environnementaux), revaloriser le rôle de l'expert régulateur en accroissant ses pouvoirs décisionnels. Il n'est pas certain que la *Loi n° 2015-997 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte*³³ modifie substantiellement ces analyses: elle ne comporte en définitive que peu de mesures encourageant les EnR... tout en fixant l'objectif ambitieux de porter la part de celles-ci à 32 p. 100 d'ici 2030.

Le lecteur appréciera enfin d'achever sa lecture sur les conclusions alertes de Laurent Fonbaustier³⁴. Convoquant, en un pêle-mêle inattendu (mais que fallait-il attendre?), Fred Vargas, Freud (à moins qu'il ne s'agisse de Lacan?), Herbert von Karajan et Geneviève de Fontenay, l'auteur salue ce que l'ouvrage nous donne finalement à voir: «une sorte de miroir tendu à nos valeurs proprement humaines [...] comme l'aboutissement d'un cheminement et le point de départ de nouvelles réflexions» (p. 266). Que

l'on songe aux thématiques non abordées, tel le climat, aux mises en perspective absentes, telles que le point de vue du Sud ou la dimension comparatiste, et on partagera l'idée que le livre, loin de clore les débats, les a peut-être seulement ouverts.

Marie-Pierre LANFRANCHI
Aix-Marseille Université

Norbert ROULAND, *À la découverte des femmes artistes. Une histoire de genre*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2016, 434 p., ISBN 978-2731410228.

Il n'est presque pas nécessaire de présenter l'universitaire aixois Norbert Rouland. On le connaît enseignant, chercheur, juriste et anthropologue. Après la lecture de son dernier ouvrage, on le devine mélomane et amateur d'art. De plus, on le découvre érudit, cultivé et curieux.

Par l'exploration de certains pans de l'art, l'auteur met en relief dans ce domaine l'existence d'un «genre», le genre féminin par opposition au genre masculin. C'est au premier que s'intéresse Norbert Rouland, avec une plume principalement anthropologique, plus accessoirement juridique. L'auteur cherche à comprendre pourquoi les femmes ont été si longtemps et traditionnellement tenues loin du domaine artistique. Peut-être serait-il d'ailleurs plus exact de parler «des» domaines artistiques, car, comme on le constate, les réalités et le contexte de la musique ne sont pas les mêmes que ceux de ce que l'on appelle souvent les «beaux-arts», au premier rang desquels la peinture.

Le livre est divisé en deux parties principales, la première établissant des «[c]onstats», la seconde exposant ce qui pourrait être «[l]es réponses des femmes à la domination masculine». À l'occasion de l'état des lieux, dans la première partie, donc, l'auteur sépare formellement la musique (p. 59-176) de la peinture (p. 177-282). En réalité, la cloison n'est pas étanche puisque, dans la première partie,

33. *Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, J.O. 18 août 2015, p. 14263.

34. Laurent FONBAUSTIER, «Propos conclusifs», dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 261.

l'auteur fait de nombreux parallèles entre la condition des compositrices et celle des femmes qui manient le pinceau et que, dans la seconde, il nous promène des ateliers aux salles de musique.

Tout l'ouvrage, mais peut-être en particulier la première partie, regorge de propos savants, non seulement sur les arts en eux-mêmes mais également en neurologie, en endocrinologie et en anatomie qui sont conviés pour expliquer certaines différences entre le sexe féminin et le sexe masculin dans la production et la performance artistiques. Si le lecteur – et la lectrice! – sont invités à naviguer dans des domaines très différents, ils sont également guidés dans un périple historique s'étalant sur plusieurs siècles. Jeanne d'Arc¹ est convoquée comme femme-soldate, aux côtés d'Eleonore Prochaska², prussienne soldate et musicienne, lorsque Norbert Rouland entend casser le mythe de la femme pacifiste, opposée à l'homme agressif, comme la femme est passive, ce qui explique en partie son incapacité dans le domaine artistique, alors que l'homme est actif. Nous rencontrons deux Élisabeth, la musicienne, Jacquet de La Guerre³ et, bien sûr, la peintre, Vigée Le Brun⁴, mais également les héritières Schlumberger, collectionneuses d'art à l'aube du XXI^e siècle, aussi bien que les demoiselles pensionnaires de M^{me} de Maintenon. Quant au territoire couvert, il est vaste, s'étendant de la France à l'Inde en passant par l'Union soviétique, Venise et St-Cyr. L'Amérique du Nord est peu évoquée, et pour cause, même si on trouve allusions et références au féminisme nord-américain. L'auteur constate le retard de la France dans la réflexion sur «les débats féministes dans le champ de l'art et au sein de la discipline de l'histoire de l'art» (p. 56). En écrivant ce livre, il entend

justement «contribuer à réduire ce retard» (p. 56).

Où est le droit dans tout cela? Le livre, même s'il est l'œuvre d'un juriste, ne cherche évidemment pas à être un livre de droit ni un livre sur le droit. Toutefois, la discipline vient ici et là au soutien du propos. Ainsi, première constatation, peut-être évidente, mais pourquoi ne pas la rappeler: traditionnellement, en droit comme en art, la femme est une incapable. D'ailleurs, on tient les femmes loin des deux domaines pour les mêmes raisons. Dans les deux cas, les études précèdent la maîtrise; or laisser une femme accéder à l'étude, «c'est le risque de [la] détourner de ses devoirs d'épouse et de mère» (p. 88). D'un autre côté, lorsque Norbert Rouland évoque les réponses des femmes à la domination masculine, il en vient à traiter de deux sujets assez éloignés de son propos initial, mais qui sollicitent le droit. D'une part, les femmes violentes, ce qui soulève la question de leur sanction juridique et, d'autre part, la situation des veuves, le veuvage leur permettant d'être «juridiquement libres» (p. 389).

En outre, en cette période où, depuis quelques années, la question «genre» est d'actualité⁵, notamment chez les juristes, toute réflexion sur le sujet est bienvenue.

Alors que l'auteur nous instruit réellement avec ce livre, il nous fait souvent perdre le fil de son raisonnement, peut-être précisément en raison du très grand nombre d'informations auxquelles il nous

1. 1412-1431.

2. 1785-1813.

3. 1665-1729.

4. 1755-1842. Exposée au Musée des beaux-arts du Canada à Ottawa du 10 juin au 11 septembre 2016.

5. Voir, par exemple, Louise LANGEVIN (dir.), *Rapports sociaux de sexe/genre et droit: repenser le droit*, Paris, Éditions des Archives contemporaines, 2008; Éric MILLARD, «Droit et genre», dans Sonia LEVERD (dir.), *Les nouveaux territoires du droit*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 87; Coline CARDI et Anne-Marie DEVREUX (dir.), «L'engendrement du droit», *Cahiers du genre*, n° 57, 2014. Voir également l'axe «Droit français et droit du genre» du projet REGINE (Recherche et Études sur le Genre et les Inégalités dans les Normes en Europe), [En ligne], [regine.u-paris10.fr] (1^{er} novembre 2016).

donne accès et de toutes les avenues dans lesquelles il nous entraîne.

Au terme de cette lecture, la conclusion qui s'impose est optimiste. Même s'il est indéniable qu'il reste de nombreux progrès à faire, les femmes reviennent de loin, dans tous les domaines, mais surtout dans les arts où elles occupent une place de plus en plus importante. Et comment résister à la tentation de citer Aragon, repris par Norbert Rouland en guise de phrase finale : « l'avenir de l'homme est la femme⁶ » ?

Sylvette GUILLEMARD
Université Laval

Pierre NOREAU, **Droit préventif. Le droit au-delà de la loi**, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2016, 176 p., ISBN 978-2-89400-365-7.

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Pierre Noreau est aussi chercheur au Centre de recherche de droit public, centre dont il a été le directeur de 2003 à 2006. Il est politologue et juriste de formation et travaille plus particulièrement dans le domaine de la sociologie du droit. Ses recherches portent notamment sur le fonctionnement et l'évolution du système judiciaire, le règlement non contentieux des conflits, l'accès au droit et à la justice et la diversité ethnoculturelle en droit. Ses publications récentes explorent les questions entourant la déontologie judiciaire, la justice communautaire et les conditions de la recherche interdisciplinaire en droit.

C'est donc sans grande surprise que nous découvrons l'ouvrage *Droit préventif. Le droit au-delà de la loi*. Avec ce livre, Pierre Noreau nous amène au cœur même du droit préventif : le pourquoi, le comment, les tenants et les aboutissants. Pour l'auteur, le droit préventif est né de l'évolution du phénomène juridique dans les sociétés occidentales. En effet, l'inflation normative

et réglementaire a entraîné la multiplication du recours aux tribunaux, d'où la « judiciarisation » et la « juridicisation » de la société occidentale. L'usage intempestif du droit vient de ce que l'individualisme avance au détriment des expressions de la solidarité collective. Les gens revendiquent très régulièrement la protection de leurs droits et signent de plus en plus de contrats. De plus, les ententes privées prennent de l'importance, ainsi que la montée du droit commun.

Le droit préventif et le droit positif remplissent-ils les mêmes fonctions ? Qu'est-ce qui distingue le droit préventif du droit positif du point de vue de la formation des normes, de ses finalités et de ses qualités particulières comme outil de gestion des différends ?

Face à ce phénomène qui ne rend justice ni au droit ni aux citoyens, Eugène Ehrlich, cité par Pierre Noreau, considère que « le centre de gravité du développement du droit, à notre époque comme à toutes les époques, ne réside ni dans la législation ni dans la science juridique ou dans la jurisprudence, mais dans la société elle-même » (p. 55 et 56). Noreau à sa suite propose non seulement une analyse des logiques relationnelles qui président à l'action des tiers non directifs, mais aussi le traitement des ressorts qui agissent dans le processus de résolution des différends avant qu'ils ne se transforment en conflits sociaux.

Pour Noreau, la prévention tient en l'utilisation des normes qui s'établissent au fil du temps dans les rapports interpersonnels. Le droit préventif agit alors comme pacificateur afin d'éviter la naissance des conflits et la confrontation. C'est de conciliation, de négociation, de médiation et d'arbitrage qu'il s'agit et non de dernière instance : la négociation, c'est-à-dire l'évitement du conflit, la conciliation ou la remise en marche du processus de négociation ; la médiation qui est l'intervention d'un tiers entre les parties ; et l'arbitrage comme mode alternatif de résolution des différends.

Des recherches ont montré que l'existence d'un droit alternatif n'est pas nouvelle.

6. Louis ARAGON, *Le fou d'Elsa*, Paris, Gallimard, 1963, p. 166.